



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 28 octobre 2013

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de d'autorisation de défrichement pour la réalisation du parc éolien de
Planèze
commune de Saint Georges les bains (Ardèche)
Dossier présenté par la SAS parc éolien de Planèze

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_defrichements\2013\07\st-georges-les-bains\avis\avisAE.odt

La SAS du parc éolien de Planèze, filiale de la CNR, projette de réaliser un parc éolien au plateau de Planèze, sur la commune de Saint Georges les bains, en Ardèche. Ce projet nécessite le défrichement de 19 268 m². En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement les parcs éoliens, installations classées pour l'environnement, sont soumis à étude d'impact. Compte-tenu du lien indissociable du défrichement avec la réalisation du parc, le maître d'ouvrage a réalisé à juste raison une étude d'impact globale qu'il a jointe aux deux demandes d'autorisation.

Après avoir déclaré recevable la demande de défrichement, la direction départementale des territoires de l'Ardèche l'a transmise pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 1^{er} octobre 2013 et a, en application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, consulté l'Agence régionale de la santé et le préfet de département pour ses compétences en environnement.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE) le parc éolien a été également déposé, mais il n'est pas déclaré recevable dans l'attente de pièces complémentaires. Il n'a donc pas encore été transmis pour avis à l'autorité environnementale.

Dans ces conditions, la décision d'autorisation de défrichement devant être rendue avant le 6 novembre 2013 et l'étude d'impact étant unique, un premier avis de l'autorité environnementale est rendu au seul titre de la demande de défrichement. Un avis complémentaire sera rendu ultérieurement sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien.

Le présent avis prend en compte les remarques formulées par les services consultés. Il ne constitue pas une autorisation au titre du code forestier. Il devra être porté à la connaissance du public.

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Description du projet

Le projet de parc éolien de cinq aérogénérateurs se situe en milieu forestier, en partie en forêt communale (56a 82ca) et en partie en forêt privée (1ha 35a 86ca). Il nécessite le défrichement des emplacements des machines, la mise au gabarit des chemins d'accès (élargissement à 5,5 m) et la

création de 120 m de piste. Pour chaque machine, une aire de levage de forme rectangulaire d'environ 640 m² sera dégagée et maintenue pour l'entretien des éoliennes. L'aire de vie du chantier, localisée à proximité d'un hameau, en milieu ouvert pour limiter les impacts sur le milieu naturel, n'induit pas de défrichement.

Le défrichement s'opère pour quatre des éoliennes dans une chênaie blanche de maturité plus ou moins grande et pour la cinquième éolienne dans une plantation de pins Laricio (56 à 82 ca) d'une trentaine d'années. Il est prévu, après les travaux, de reboiser les cinq plateformes de stockage du chantier soit 11ca70ca.

2 - CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les différentes parties prévues à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

2.1. État initial

D'une façon générale, cette partie est documentée de façon satisfaisante; l'état initial aborde les principales thématiques environnementales mentionnées à l'article R 122-5. Une attention particulière et proportionnée est accordée aux analyses sur le milieu naturel et sur le paysage; les principaux enjeux liés au défrichement étant la disparition d'habitats ou d'espèces patrimoniaux, d'habitats d'espèces patrimoniales ou protégées et les impacts paysagers.

Toutefois eu égard aux impacts potentiels du défrichement, l'autorité environnementale regrette que la recherche des gîtes potentiels à chauves-souris n'ait pas été réalisée au moins dans les secteurs à défricher. Ce travail ne peut être mené à posteriori ni constituer une mesure de réduction.

2.2 Description et justification du projet

Les caractéristiques du parc sont décrites de façon efficace en début d'étude d'impact. Le projet de parc est localisé sur une carte page 32. Deux cartes jointes au dossier de demande d'autorisation de défrichement localisent les emprises au 1/10 000^{ème}. Les secteurs reboisés après chantier ne sont pas identifiables. Une carte les localisant serait nécessaire.

La justification du projet renvoie à l'étude de la Zone de développement de l'éolien (ZDE) engagée en 2010. Elle ne précise pas si d'autres sites ont été prospectés et pourquoi ils n'ont pas été retenus. De même, l'esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine le projet a été retenu ne sont pas développées. La localisation en milieu boisé, susceptible à priori d'avoir plus impacts qu'en milieu ouvert mériterait d'être mieux justifiée par une comparaison effets positifs/effets négatifs.

2.3 Compatibilité du projet avec les documents cadres

Le sujet est traité dans l'état initial - partie environnement humain. Il faut noter que le décret 2012-616 du 2 mai 2012 modifiant le code de l'environnement élargi la liste des documents cadres à prendre en compte dans cette analyse (article R 122-17 du CE). Il convient donc de dresser l'inventaire des plans existants et applicables sur le secteur, en particulier les plans forestiers ou indiquer l'absence de tels plans.

2.4 Méthodes

Les méthodes utilisées pour les milieux naturels et le paysage sont évoquées dans les parties thématiques. Pour les milieux naturels, il conviendrait de préciser les dates d'inventaires, les itinéraires de prospection et la localisation des relevés.

2.5 Résumé non technique

Un résumé non technique est produit en début d'étude d'impact. Il mériterait d'être mieux illustré, et complété notamment en ce qui concerne les enjeux, le projet, les impacts et les mesures. En effet, un résumé non technique doit être auto-portant et résumer fidèlement l'ensemble des éléments

traités dans l'étude d'impact pour ainsi permettre au public de prendre rapidement connaissance du projet, des enjeux environnementaux, des impacts et des mesures prises.

3. ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

Le défrichement est un des principaux impacts temporaires et permanents du projet sur le milieu naturel. Les impacts et les mesures sont présentés notamment pages 157 et 158 de l'étude d'impact. Celle-ci conclut à de faibles impacts compte-tenu de la surface limitée à défricher (moins de 2 ha) et du caractère assez commun des boisements. Des mesures sont proposées qui concernent essentiellement la forêt communale.

Des gîtes artificiels pour chauves-souris seront installés. Des mesures de suivi sont prévues.

Néanmoins, il serait souhaitable de superposer les emprises du défrichement à la carte des habitats et des relevés afin de chiffrer les surfaces détruites par type d'habitat et ainsi de mieux justifier le caractère commun des secteurs concernés ou de compléter le dispositif de mesures.

L'obligation légale de débroussaillage a été insérée dans les réflexions menées. Elle contribue à minorer l'accroissement du risque incendie de forêt lié à la réalisation du projet.

En terme de paysage, la localisation du projet sur un vaste plateau boisé, en recul des versants de la vallée du Rhône et l'emprise limitée du défrichement ne devraient pas induire d'impacts majeurs y compris en vue rapprochée.

4. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Sur la forme, l'étude d'impact traite des impacts du défrichement sur l'environnement

L'analyse des sensibilités relatives au défrichement fait ressortir un impact faible. Cette conclusion qui peut être acceptée en considération de la surface limitée à défricher nécessite cependant quelques précisions à apporter dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien et avant la réalisation du défrichement : identification des gîtes à chauves-souris, cartographie plus précise des habitats des zones à défricher et le cas échéant mesures complémentaires de réduction.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

